



Assemblée générale

Distr. limitée
11 décembre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 20 c) de l'ordre du jour

Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale : assistance au peuple palestinien

**Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce,
Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, République
tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Slovaquie, Suède et Turquie : projet de résolution**

Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/116 du 15 décembre 1999,

Rappelant également les résolutions antérieures sur la question,

Se félicitant de la signature, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant le peuple palestinien, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie¹, de 1993, et de la signature des accords d'application postérieurs, y compris l'Accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza², de 1995, ainsi que de la signature du Mémorandum de Charm el-Cheikh le 4 septembre 1999,

Profondément préoccupée par les difficultés économiques et les problèmes d'emploi auxquels le peuple palestinien se heurte dans tout le territoire occupé,

Sachant qu'il importe d'améliorer d'urgence l'infrastructure économique et sociale du territoire occupé et les conditions de vie du peuple palestinien,

Considérant que le développement est difficile sous un régime d'occupation et que la paix et la stabilité lui sont le plus propices,

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

¹ A/48/486-S/26560, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, documents S/26560.

² A/51/889-S/1997/357, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1997, document S/1997/357*.

Notant les graves problèmes économiques et sociaux auxquels ont à faire face le peuple palestinien et ses dirigeants,

Consciente qu'il faut d'urgence apporter une assistance internationale au peuple palestinien, compte tenu des priorités palestiniennes,

Notant la tenue au Caire, les 20 et 21 juin 2000, du Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien, intitulé « Perspectives du développement économique palestinien et du processus de paix au Proche-Orient »³,

Soulignant qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies participe pleinement à la mise en place d'institutions palestiniennes et apporte une assistance étendue au peuple palestinien, y compris dans les domaines des élections, de la formation de la police et de l'administration publique,

Notant que le Secrétaire général a nommé un Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Proche-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne,

Se félicitant des résultats de la Conférence d'appui à la paix au Proche-Orient, tenue à Washington, DC, le 1er octobre 1993, de la création du Comité de liaison ad hoc et du travail réalisé par la Banque mondiale qui en assure le secrétariat, ainsi que de la création du Groupe consultatif,

Se félicitant également du travail accompli par le Comité mixte de liaison, qui offre un cadre pour l'examen, avec l'Autorité palestinienne, des options économiques et des questions pratiques relatives à l'assistance fournie par les donateurs,

Accueillant avec satisfaction les résultats de la Conférence ministérielle d'appui de la paix et au développement au Proche-Orient, tenue le 30 novembre 1998 à Washington, DC, et notant avec reconnaissance les annonces de contributions faites par la communauté internationale des donateurs,

Se félicitant de la réunion du Groupe consultatif tenue à Francfort (Allemagne) les 4 et 5 février 1999, en particulier des contributions annoncées par la communauté internationale des donateurs et de la présentation du plan de développement palestinien pour les années 1999 à 2003,

Se félicitant également de la réunion du Comité de liaison ad hoc tenue à Lisbonne les 7 et 8 juin 2000,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien⁴,

Exprimant sa vive préoccupation devant la poursuite des récents événements tragiques et violents qui ont entraîné un nombre important de morts et de blessés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁴;
2. *Remercie* le Secrétaire général de la rapidité de sa réaction et de l'action qu'il a menée pour prêter assistance au peuple palestinien;

³ A/55/144-E/2000/87, annexe.

⁴ A/55/137-E/2000/95.

3. *Remercie également* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont apporté et continuent d'apporter une assistance au peuple palestinien;

4. *Souligne* l'importance des travaux effectués par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Proche-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, ainsi que de l'importance des mesures prises sous les auspices du Secrétaire général pour mettre en place un mécanisme de coordination des activités des Nations Unies dans tous les territoires occupés;

5. *Prie instamment* les États Membres, les institutions financières internationales des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organisations régionales et interrégionales, agissant en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et par l'intermédiaire des institutions palestiniennes publiques, d'apporter, aussi rapidement et généreusement que possible, une assistance économique et sociale au peuple palestinien;

6. *Demande* aux organisations et institutions compétentes des Nations Unies d'intensifier leur assistance afin de répondre aux besoins urgents du peuple palestinien conformément aux priorités énoncées par l'Autorité palestinienne, en mettant l'accent sur l'exécution nationale et le renforcement des capacités;

7. *Demande instamment* aux États Membres d'ouvrir leurs marchés aux exportations palestiniennes, aux conditions les plus favorables, conformément aux règles commerciales appropriées, et d'appliquer pleinement les accords de commerce et de coopération existants;

8. *Demande* à la communauté internationale des donateurs de fournir rapidement l'aide promise au peuple palestinien, de façon à répondre à ses besoins urgents;

9. *Souligne* dans ce contexte qu'il est important d'assurer le libre passage de l'assistance au peuple palestinien et la libre circulation des personnes et des biens;

10. *Prie instamment* la communauté internationale des donateurs, les organisations et institutions des Nations Unies et les organisations non gouvernementales d'apporter aussi rapidement que possible au peuple palestinien une assistance économique et humanitaire d'urgence propre à contrecarrer l'impact de la crise actuelle;

11. *Souligne* la nécessité de mettre en oeuvre le Protocole de Paris relatif aux relations économiques, en date du 29 avril 1994, et la cinquième annexe de l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington, DC, le 28 septembre 1995⁵, s'agissant en particulier du déblocage complet et rapide des ressources palestiniennes issues de la fiscalité indirecte;

12. *Propose* que l'Organisation des Nations Unies parraine en 2001 un séminaire sur l'assistance au peuple palestinien;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution, contenant :

⁵ Voir A/51/889-S/1997/357, annexe.

a) Une évaluation de l'assistance effectivement reçue par le peuple palestinien;

b) Une évaluation des besoins restant à satisfaire et des propositions précises concernant les mesures à prendre pour y répondre efficacement;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session, au titre de la question intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale », la question subsidiaire intitulée « Assistance au peuple palestinien ».
